



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 7 mars 2023**

**DÉLIBÉRATION N° 014 – 2023**

**OBJET : Fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoint, des Maires délégués et des conseillers municipaux**

L'an deux mille vingt-trois, le 7 mars le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 1<sup>er</sup> mars 2023 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

1<sup>er</sup> mars 2023

**DATE D’AFFICHAGE :**

1<sup>er</sup> mars 2023

**DATE DE LA SÉANCE :**

7 mars 2023

**HEURE DE LA SÉANCE :**

13 :00

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	14
<b>Procurations :</b>	6
<b>Votants :</b>	20

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

KAUTAI Jeanne-Marie

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoît	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde			FALCHETTO Gordon
PETERANO Max			TAMARII Casimir
CIANTAR Victorine			KAUTAI Benoît
FALCHETTO Gordon	X		
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo	X		
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James		X	
DEANE Laïza		X	
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude		X	
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani			HAITI Nicolas
KATUPA Yvonne			KAUTAI Jeanne-Marie
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre	X		
VAIAANUI Juliana			OTTO Taniouho
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU** le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** le décret du ministère de la transformation et de la fonction publique n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, les indemnités de fonction maximales des élus locaux se trouvent modifiées au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** l'arrêté n° HC 163 DIRAJ/BAJC du 20 mars 2020 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints aux maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes, de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- VU** la délibération n°038-2022 du 26 août 2022 fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, des Maires délégués et des conseillers municipaux ;

### Exposé des motifs :

Par délibération n°038-2022 du 26 août 2022, le conseil municipal avait acté l'indemnités du Maire, des Adjoints, des conseillers municipaux et des Maires délégués à 100% du montant maximum en vigueur pour la catégorie de communes à laquelle est rattachée la « Commune de NUKU HIVA ».

La préparation du budget 2023 a révélé un besoin de financement assez important et une des pistes retenues pour équilibrer les comptes est de diminuer de 50% les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux.

Il est donc proposé à l'assemblée votante de fixer et de répartir l'enveloppe indemnitaire globale qui se trouve annexé à cette délibération.

### OUI l'exposé du Maire

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
Nombre de votes	20	0	0

**ARTICLE 1 :** **FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux à 50% du taux en vigueur pour la catégorie de communes à laquelle est rattachée la commune de NUKU HIVA, comme suit :

- Le Maire : 148.430 F CFP brut / mois
- Adjoints (6) : 74 216 F CFP brut / mois
- Conseillers municipaux (2) : 8 906 F CFP brut / mois

soit une enveloppe indemnitaire globale de **611 535 F brute mensuelle**.

**ARTICLE 2 :** **ACCEPTE** de garder au taux maximal les indemnités de fonction des Maires délégués :

- Maire délégué de Hatiheu : 111.953 F CFP brut / mois
- Maire délégué de Taipivai : 111.953 F CFP brut / mois

soit une enveloppe indemnitaire globale de **223 906 F brute mensuelle**.

**ARTICLE 3 :** **DÉCIDE** que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice (« V.P.I ») et de l'indice de correction (« I.C ») applicable en Polynésie française.

**ARTICLE 4 :** **DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du **1<sup>er</sup> avril 2023**.

**ARTICLE 5 :** **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal de la commune.

**ARTICLE 6 :** **ABROGE** la délibération n°038-2022 du 26 août 2022.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un « silence gardée » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

**ARTICLE 8 :** **CHARGE** le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

**Le :** .....

et publication ou notification :

**Du :** .....

**Le Maire,**  
Benoît KAUTAI